

Delémont / Neuchâtel, le 28 janvier 2008

| |
|---|
| Responsable: Patrick Robinson |
|---|

Aux médias de Suisse romande
par courrier électronique

Communiqué de presse

Réaction au projet de loi du Conseil fédéral sur la filiation, les effets du divorce et l'autorité parentale

La CROP déplore que le projet du Conseil fédéral ne propose aucune mesure législative pour amener les parents, mariés ou non, d'un enfant à trouver par eux-mêmes la solution du réaménagement de la vie familiale qui préservera au mieux le bien-être de l'enfant. Elle salue le renforcement envisagé des sanctions pénales contre le parent qui fait obstruction aux relations avec l'autre parent.

Pour une co-responsabilité parentale

Le principe de l'autorité parentale conjointe représente certes un progrès par rapport au droit actuel. Il n'est toutefois pas suffisant pour mettre les enfants concernés par un conflit aigu de leurs parents à l'abri de tensions très pénibles qui, trop souvent, aboutissent à la rupture du lien avec leur père, plus rarement avec leur mère. Conformément à ce que dicte le bon sens et selon l'avis des spécialistes de l'enfance, les relations personnelles régulières et équilibrées avec chacun des parents doivent être garanties. La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ratifiée par la Suisse consacre ce principe. Il s'agit de créer les bases légales de la prise en charge de l'enfant par les deux parents. Celle-ci doit être répartie équitablement en fonction de l'organisation choisie par les parents après la séparation ou le divorce et doit tenir compte des diverses contingences de domicile, de travail, de revenus, ainsi que des besoins et des intérêts particuliers de l'enfant. Celui-ci doit être associé au réaménagement de la vie familiale, dans la mesure où son développement le permet.

Promotion de nouvelles méthodes de traitement des conflits aigus entre parents

En Europe et en Amérique du Nord, des mesures ont été mises en œuvre pour régler hors des tribunaux les conflits autour de la garde des enfants et des relations personnelles. Il est grand temps que le législateur suisse s'en inspire. Ces méthodes, telles la médiation obligatoire américaine ou la pratique allemande dite de Cochem, mettent l'enfant à l'abri de conflits de loyauté aigus, amènent les parents à rétablir la coopération dans les affaires qui concernent l'enfant. Pour la collectivité, elles permettent de décharger les tribunaux et les services sociaux d'un important volume de dossiers souvent lourds et coûteux. En ces temps de finances publiques fragilisées, ces méthodes représentent des alternatives au renforcement des appareils judiciaires proposé par plusieurs autorités cantonales.

Discriminations maintenues

Même en les atténuant quelque peu, le projet maintient une discrimination entre parents mariés et parents non mariés, ceux-ci n'étant pas tenus de régler par une convention les modalités de prise en charge et les contributions d'entretien. Ce faisant, le droit créerait un distinguo entre les responsabilités des parents, selon leur statut matrimonial. Pareille discrimination est incompréhensible. Il ne mettrait pas les enfants de couples concubins séparés à l'abri de la rupture du lien avec l'un de ses parents.

Rôle des juges et des autorités tutélaires

Le projet du Conseil fédéral, à défaut de proposer des dispositions légales propres à assurer un traitement des conflits parentaux plus efficace et plus conforme aux besoins de l'enfant, attribue aux juges et aux autorités tutélaires des pouvoirs qui ne sont plus acceptables de nos jours. L'expérience montre que ces instances n'ont souvent pas la formation requise pour assurer le bien-être de l'enfant lors de séparation ou de divorce et qu'elles tolèrent trop souvent des situations incompatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Besoin de tribunaux spécialisés

Le traitement des problèmes familiaux à résoudre lors de séparations ou de divorces doit céder le pas aux approches purement juridiques. Les juridictions appelées à traiter aussi bien des affaires commerciales - voire pénales - et des affaires familiales ne disposent ni des compétences nécessaires, ni de la disponibilité pour intervenir de manière diligente dans les conflits familiaux. Or, un complément de formation et la rapidité d'action des autorités et de la justice sont des préalables indispensables pour ce genre d'affaires. Le recours à des experts de l'enfance ne fait souvent qu'accroître les délais et contribue ainsi souvent à la rupture du lien avec le père.

Il est donc impératif de contraindre les cantons à se doter de tribunaux des affaires familiales, ainsi que d'introduire des incitations fortes à recourir à des méthodes de résolution des conflits. Les expériences faites à l'étranger démontrent que l'application de telles méthodes dès le début du processus de séparation produit les meilleurs résultats.

La loi doit définir des critères pour le recrutement et la formation des juges des affaires familiales – pas forcément des juristes - et pour les autres catégories professionnelles (en particulier médiateurs, responsables de la protection de l'enfance et curateurs). Le vocabulaire est à réformer. Une expression telle qu'"autorité parentale" est désuète et doit être impérativement remplacée par "responsabilité parentale". Celle-ci ne peut pas être retirée à l'un des parents, sauf pour des motifs très graves.

Des améliorations insuffisantes

Le Bureau de la CROP relève avec satisfaction que le projet du Conseil fédéral tend à supprimer le statut discriminatoire des enfants nés hors-mariage, à assurer une meilleure protection des enfants concernés par la séparation et le divorce, ainsi qu'à rendre plus égalitaire le statut des pères et des mères. Il salue en outre le renforcement des normes pénales destinées à empêcher les obstructions au droit de visite.

**Au nom du Bureau de la Coordination
Romande des Organisations Paternelles**

Le secrétaire: Le responsable du dossier:

Didier Roches

Patrick Robinson

Pour plus de renseignements, prière de s'adresser à:

M. Patrick Robinson

Responsable du thème "Autorité parentale conjointe et coopération parentale" de la CROP

Courriel: pat.robinson@bluewin.ch

Téléphone: 032 / 753 69 30

Tél. portable: 079 / 425 55 16